

TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE RENNES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

RG 21/00005 - N° Portalis DBYC-W-B7F-JIH6

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE DE MAINLEVÉE D'UNE  
MESURE DE QUARANTAINE OU D'ISOLEMENT**

Le 28 mai 2021 ;

Nous, Marc de CATHELINÉAU, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal  
judiciaire de RENNES,

Assisté de Fabienne LEFRANC, Greffier,

Vu les articles L.3131-15 et suivants, R.3131-19 et suivants du code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-453 du 16 avril 2021 reportant la fin de l'application du décret n° 2020-610 du  
22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique,

Vu l'article 24 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales  
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté consolidé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus  
SARS-CoV-2,

**DEMANDEUR :**

Madame [REDACTED]  
Née le [REDACTED] à [REDACTED]  
Demeurant [REDACTED]  
et en quarantaine au [REDACTED]

**DÉFENDEUR :**

M. le Préfet de police de Paris

Vu l'arrêté du Préfet de police de paris du 24 mai 2021 portant mise en quarantaine de Mme [REDACTED]  
pour une durée de 10 jours pleins du 24/05/2021 au 03/06/2021 à l'adresse suivante : [REDACTED]

Vu la requête présentée par Mme [REDACTED], reçue le 26 mai 2021 à 16h02, aux fins de  
mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement,

Vu les observations écrites présentées par M. le Préfet de police de Paris et le Ministère Public,

A du que Mme [REDACTED] se prévaut d'un test PCR négatif du 22 mai 2021 et d'un test antigénique négatif du 24 mai 2021, et qu'elle justifie par ailleurs d'une seconde injection du vaccin Pfizer/BioNTech le 14 mai 2021, il convient d'observer au vu d'un avis émis le 11 avril 2021 par la Haut conseil de la santé publique (HCSP), qu'un schéma vaccinal complet est défini, pour un tel vaccin, par deux injections avec délai de 14 jours après la deuxième injection ; que le HCSP avance également que les connaissances sont en l'état insuffisantes pour apprécier dans quelle mesure les vaccins contre le Covid-19 sont efficaces pour limiter la transmission du virus entre les personnes, recommandant même de considérer que les personnes ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet restent définies comme des contacts à risque, même si ce risque est probablement diminué ; qu'il sera en l'occurrence noté qu'il s'est écoulé un délai inférieur à 14 jours entre la seconde injection dont a bénéficié la requérante et son arrivée sur le territoire français, si bien qu'elle ne peut pas être considérée comme ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet à son arrivée en Métropole ; qu'en outre, les tests négatifs invoqués ne garantissent pas l'absence de contamination dans les quelques jours ayant précédé ou pendant le vol, et notamment le variant dit brésilien ayant justifié les précautions prises à l'égard des voyageurs en provenance de Guyane notamment ;

Qu'ainsi, la mesure de quarantaine apparaît nécessaire au regard du risque sanitaire encouru et appropriée aux circonstances de temps et de lieu ;

Attendu que cette mesure est aussi proportionnée dans la mesure où l'arrêté querellé autorise l'intéressé à effectuer, sur une plage horaire de deux heures par jour, des déplacements qui seraient nécessaires pour l'accès aux biens et services de première nécessité et pour l'accès aux soins ;

Que par suite, le Préfet de police n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en décidant de la mise en quarantaine de Mme [REDACTED] ; qu'il convient donc de ne pas faire droit à la requête de Mme [REDACTED]

#### PAR CES MOTIFS

Statuant selon une procédure écrite, en application des dispositions de l'article R.3131-20 du code de la santé publique,

Déclarons recevable la requête de Mme [REDACTED] ;

Rejetons la requête déposée par Mme [REDACTED] ;

Rappelons que cette ordonnance est immédiatement exécutoire ;

Notifions qu'en application des dispositions des articles R.3131-21 du code de la Santé publique, la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel, interjeté dans un délai de 5 JOURS à compter de sa notification, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ou son délégué, par une déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (N° fax. Service : 02.99.28.46.15).

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET  
DE LA DÉTENTION

Copie transmise par courriel à la Préfecture de  
police de Paris  
Le 28 mai 2021  
Le greffier

Copie transmise par courriel pour notification à  
Mme [REDACTED]  
Le 28 mai 2021  
Le Greffier

Avis de la présente décision a été  
transmis à M. Le Procureur de la République  
le 28 mai 2021  
Le greffier